

ARRETE N° 100 /CAB/PM du 17 MAI 2011
portant création, organisation et fonctionnement du Comité
Interministériel chargé d'élaborer le cadre juridique et
financier pour la construction et la mise en fonction des
Lycées Professionnels d'hôtellerie et Tourisme de LIMBE et
KRIBI.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation et de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par décret n°2007/268 du 07 septembre 2007;
- Vu le décret n°2005/139 du 25 avril 2005 portant organisation Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007/1361/PM du 15 octobre 2007 portant création des Lycées Professionnels d'Hôtellerie et de Tourisme de Limbé et Kribi,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}. Le présent d'arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel chargé d'élaborer le cadre juridique et financier pour la construction et la mise en fonction des Lycées Professionnels d'hôtellerie et Tourisme de Limbé et Kribi, ci-après désigné « **le Comité** ».

ARTICLE 2.- Placé auprès du Ministre en charge des enseignements secondaires, le Comité a pour mission principale de coordonner et de suivre la mise en œuvre du programme de développement des Lycées Professionnels d'Hôtellerie et Tourisme de Limbé et Kribi.

A ce titre, le Comité est notamment chargé de :

- élaborer le cadre juridique des Lycées Professionnels d'Hôtellerie et Tourisme de Limbé et Kribi ;

- coordonner et suivre l'ensemble des opérations relatives aux études de l'élaboration du dossier technique;
- élaborer un document d'évaluation des coûts des opérations ;
- réaliser un portrait du secteur de l'hôtellerie et du tourisme ;
- développer les programmes en fonction des filières et spécialités retenues ;
- élaborer les programmes de formation ;
- proposer des stratégies de recherche des financements.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE**

SECTION I **DE L'ORGANISATION**

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre des Enseignements Secondaires ou son représentant.

Membres :

- 01 Représentant du Ministère chargé des enseignements secondaires ;
- 01 Représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- 01 Représentant du Ministère chargé du tourisme ;
- 01 Représentant du Ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- 01 Représentant du Ministère chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- 01 Représentant du Ministère chargé des finances ;
- 01 Représentant du Ministère chargé de l'éducation de base ;
- 01 Représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- 01 Représentant du Ministère chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- 02 représentants des milieux socioprofessionnels.

(2) Le comité peut en tant que de besoin, créer en son sein, des groupes de travail sur les objets et dans les domaines déterminés relevant de son champ de compétence.

(3) Le Président peut inviter à titre consultatif, toute personne physique ou morale à apporter son concours au Comité, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(4) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique.

(5) Les membres du Comité sont désignés par les administrations ou organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

(6) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des enseignements secondaires.

ARTICLE 4.- Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par la Direction de l'Enseignement Technique et Normal du Ministère chargé des enseignements secondaires.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat technique est chargée notamment :

- de mettre en œuvre les directives du Comité ;
- d'identifier les actions à mettre en œuvre en vue d'assurer le fonctionnement effectif des Lycées Professionnels d'Hôtellerie et Tourisme de Limbé et kribi ;
- d'élaborer le plan d'action annuel du Comité ;
- de mener toutes actions à elle confiées par le Comité ;
- de préparer les dossiers à soumettre au Comité;
- de rédiger les comptes rendus, les rapports et procès-verbaux du Comité ;
- de conserver les archives et la documentation du Comité.

SECTION II **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées de documents de travail, précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion et sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

ARTICLE 7.- (1) Chaque réunion du Comité est sanctionnée par un rapport.

(2) Le Président du Comité rend compte sans délai au Premier Ministre des travaux du Comité et sollicite son arbitrage en tant que de besoin.

(3) Le Comité dispose d'un délai de douze (12) mois, renouvelable une fois pour rendre son rapport.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 8.- (1) Les fonctions de Président du Comité sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président et les membres du Comité et du Secrétariat Technique, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des enseignements secondaires.

ARTICLE 9.- Les ressources nécessaires au fonctionnement et au financement des activités du Comité proviennent du Budget du Ministère des Enseignements Secondaires.

ARTICLE 10.- Le Comité est dissout de plein droit dès la mise en service des Lycées Professionnels d'Hôtellerie et Tourisme de Limbé et Kribi.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 MAI 2011

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Philemon YANG